

**CHEF DE SERVICE DE POLICE  
MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2<sup>e</sup> CL.**  
Examen professionnel par voie d'avancement de grade



CDG 77

**Textes relatifs au cadre d'emplois  
des chefs de service de police municipale**

Décret n° 2000-47 du 20 janvier 2000 - Formation initiale

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié - Dispositions statutaires catégorie B

Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié - Echelonnement indiciaire

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié - Statut particulier

Décret n°2011-445 du 21 avril 2011 - Concours

Décret n° 2011-446 du 21 avril 2011 -

Examen de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe

Décret n° 2011-447 du 21 avril 2011 -

Examen de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe

Décret n° 2011-448 du 21 avril 2011 -

Examen de chef de service de police municipale par voie de promotion interne

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - Conditions générales de recrutement et d'avancement  
de grade

## SOMMAIRE

<b>1. LE GRADE.....</b>	<b>1</b>
<b>2. LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR AVANCEMENT DE GRADE .....</b>	<b>1</b>
2.1. Après réussite à un examen professionnel .....	1
2.2. Au choix.....	1
<b>3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS .....</b>	<b>2</b>
<b>4. LA NATURE DES ÉPREUVES .....</b>	<b>2</b>
<b>5. LA CARRIÈRE .....</b>	<b>3</b>
5.1. Avancement d'échelon.....	3
5.2. Avancement de grade .....	4
5.3. Promotion interne.....	4
5.4. Rémunération .....	5
<b>6. LES ADRESSES UTILES .....</b>	<b>6</b>

## **1. LE GRADE**

Le grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>e</sup> classe constitue un grade d'avancement dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent, dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 modifiée, sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

## **2. LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR AVANCEMENT DE GRADE**

Peuvent être promu au grade de chef de service de police municipal principal de 2<sup>e</sup> classe :

### **2.1. Après réussite à un examen professionnel**

Les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4<sup>e</sup> échelon du grade de chef de service police municipale et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

### **2.2. Au choix**

Après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du grade de chef de service de police municipale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 2.1 ou du 2.2 ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 2.1 ou du 2.2, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

### 3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

### 4. LA NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel d'accès au grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>e</sup> classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

**L'épreuve d'admissibilité** consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur la réglementation relative à la police municipale, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

**L'épreuve d'admission** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier les connaissances du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée totale : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

## 5. LA CARRIÈRE

### 5.1. Avancement d'échelon

Le grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>e</sup> classe comprend 13 échelons et le grade de chef de service de police municipale principal de 1<sup>re</sup> classe comprend 11 échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
<b>Chef de service de police municipale principal de 1<sup>re</sup> classe</b>  11 <sup>e</sup> échelon 10 <sup>e</sup> échelon 9 <sup>e</sup> échelon 8 <sup>e</sup> échelon 7 <sup>e</sup> échelon 6 <sup>e</sup> échelon 5 <sup>e</sup> échelon 4 <sup>e</sup> échelon 3 <sup>e</sup> échelon 2 <sup>e</sup> échelon 1 <sup>er</sup> échelon	  - 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an
<b>Chef de service de police municipale principal de 2<sup>e</sup> classe</b>  13 <sup>e</sup> échelon 12 <sup>e</sup> échelon 11 <sup>e</sup> échelon 10 <sup>e</sup> échelon 9 <sup>e</sup> échelon 8 <sup>e</sup> échelon 7 <sup>e</sup> échelon 6 <sup>e</sup> échelon 5 <sup>e</sup> échelon 4 <sup>e</sup> échelon 3 <sup>e</sup> échelon 2 <sup>e</sup> échelon 1 <sup>er</sup> échelon	  - 4 ans 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans

## **5.2. Avancement de grade**

Peuvent accéder au grade de chef de service de police municipale principal de 1<sup>re</sup> classe :

**1° Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>e</sup> échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>e</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

**2° Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>e</sup> classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup> ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup>, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

## **5.3. Promotion interne**

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade de directeur de police municipale et après réussite à un examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux qui, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chefs de service de police municipale.

L'examen professionnel comporte des épreuves dont les modalités et le contenu sont fixés par décret et les programmes par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Il est organisé par les Centres de gestion.

#### 5.4. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le salaire brut mensuel du grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>e</sup> classe s'élève :

- au 1<sup>er</sup> échelon (IB 389 - IM 356) à 1 668,23 €.
- au 13<sup>e</sup> échelon (IB 638 - IM 534) à 2 502,34 €.

L'échelonnement indiciaire applicable aux grades de chef de service principal de 1<sup>re</sup> classe et de chef de service de police municipale principal de 2<sup>e</sup> classe est fixé comme suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<b>Chef de service de police municipale principal de 1<sup>re</sup> classe</b>	
11 <sup>e</sup> échelon	707
10 <sup>e</sup> échelon	684
9 <sup>e</sup> échelon	660
8 <sup>e</sup> échelon	638
7 <sup>e</sup> échelon	604
6 <sup>e</sup> échelon	573
5 <sup>e</sup> échelon	547
4 <sup>e</sup> échelon	513
3 <sup>e</sup> échelon	484
2 <sup>e</sup> échelon	461
1 <sup>er</sup> échelon	446
<b>Chef de service de police municipale principal de 2<sup>e</sup> classe</b>	
<b>13<sup>e</sup> échelon</b>	<b>638</b>
<b>12<sup>e</sup> échelon</b>	<b>599</b>
<b>11<sup>e</sup> échelon</b>	<b>567</b>
<b>10<sup>e</sup> échelon</b>	<b>542</b>
<b>9<sup>e</sup> échelon</b>	<b>528</b>
<b>8<sup>e</sup> échelon</b>	<b>506</b>
<b>7<sup>e</sup> échelon</b>	<b>480</b>
<b>6<sup>e</sup> échelon</b>	<b>458</b>
<b>5<sup>e</sup> échelon</b>	<b>444</b>
<b>4<sup>e</sup> échelon</b>	<b>429</b>
<b>3<sup>e</sup> échelon</b>	<b>415</b>
<b>2<sup>e</sup> échelon</b>	<b>399</b>
<b>1<sup>er</sup> échelon</b>	<b>389</b>



## 6. LES ADRESSES UTILES

### ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

#### CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

##### **CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne**

10 Points de Vue - CS 40056  
77564 LIEUSAIN CEDEX  
Service concours - Tél. : 01.64.14.17.77  
[www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) - [concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr)

##### **CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)**

15 rue Boileau  
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX  
Service concours - Tél. : 01.39.49.63.60  
[www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

##### **CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

1 rue Lucien Gérard  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

#### CATÉGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

80 rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12  
Tél. : 01.55.27.44.00  
[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)**

14 avenue du Centre  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50  
[www.grandecouronne.cnfpt.fr](http://www.grandecouronne.cnfpt.fr)

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

145 avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
[www.premiere-couronne.cnfpt.fr](http://www.premiere-couronne.cnfpt.fr)

**M.A.J. : MAI 2020**